

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2° Bureau

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
81036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

/

ID.2B.

LE PREFET  
Commissaire de la République de la Région  
"CHAMPAGNE ARDENNE"  
Commissaire de la République du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi n° 76.629 du 10 JUILLET 1976, relative à la protection de la nature, notamment son article 5,
- le décret n° 77.1296 du 25 NOVEMBRE 1977, pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4,
- l'arrêté interministériel du 24 AVRIL 1979, fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés,
- l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 AVRIL 1980,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29 AVRIL 1980,
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, en date du 7 MAI 1982,
- l'arrêté préfectoral du 10 MAI 1982 portant fixation des périodes d'interdiction du ramassage des escargots pour 1982,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de donner à ces dispositions un caractère permanent,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral susvisé du 10 MAI 1982 est abrogé.

./...

ARTICLE 2 - Sur l'ensemble du territoire du département de la MARNE, le ramassage des spécimens vivants d'escargots de Bourgogne (HELIX POMATIA), est interdit du 1er AVRIL au 30 JUIN, quelle que soit leur taille.

En dehors de cette période, seuls peuvent être ramassés et uniquement pour la consommation personnelle, les spécimens vivants de cette espèce, lorsque la coquille du mollusque a un diamètre supérieur à trois centimètres. La cession à titre gratuit ou onéreux est interdite en tout temps.

ARTICLE 3 - Le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux des spécimens vivants à coquille non bordée d'escargots "petits gris" (HELIX ASPERSA) sont interdits en tout temps.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Marne, MM. les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République des arrondissements de REIMS, EPERNAY, VITRY LE FRANCOIS et SAINTE MENEHOULD, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, les Commissaires de Police, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, et les agents assermentés de l'Office, le Chef du District Forestier et les agents techniques forestiers, les gardes nationaux de l'Office National de la Chasse, les Gardes Pêches commissionnés de l'Administration, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Champêtres et les Gardes Particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune du Département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

CHALONS S/MARNE, le 9 MARS 1983

LE PREFET  
Commissaire de la République

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général

  
Acteur Conyvat